

**TERRITOIRE « MONT LOZERE »**

**MESURE TERRITORIALISEE « LR\_PCML\_PN1 »  
GESTION PASTORALE DES PELOUSES A NARD RICHES EN ESPECES**

## 1. Objectifs de la mesure

Les pelouses à Nard riches en espèces sont des habitats prioritaires de la Directive habitat. Leur préservation est un objectif prioritaire sur la zone. Objet d'une gestion pastorale, ces habitats sont menacés par deux tendances inverses : l'intensification (fertilisation, mise en culture,...) pour les surfaces les mieux plus favorables (proximité de l'exploitation, pente faible) et embroussaillage pour les surfaces les moins favorables. La présente mesure vise à maintenir un bon état de conservation de ces habitats par une gestion pastorale extensive adaptée.

L'enjeu prioritaire de maintien des pelouses à nard riches en espèces justifie que cette mesure soit contractualisée de façon prioritaire lorsque cet habitat est présent sur une exploitation.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **239 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR\_PCML\_PN1 »

### 2-1 : Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR\_PCML\_PN1 » n'est à vérifier.

#### 2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Tous les exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'engagement) installés sous forme individuelle ou sociétaire, ainsi que les entités collectives.

#### 2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Toute demande de MAE au titre de Natura 2000 doit être précédée d'un **diagnostic d'exploitation** comprenant :

- Une cartographie au 5000<sup>ème</sup> des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur l'exploitation agricole suivie d'un **diagnostic écologique** précisant les enjeux de conservation des habitats naturels : cette partie, réalisée par l'opérateur du Docob ou par un organisme agréé par cet opérateur est gratuite et ne donne donc pas lieu à rémunération de l'agriculteur,
- Une **présentation globale de l'exploitation** précisant la répartition de la SAU, le cheptel et les pratiques de pâturage,
- Le cas échéant, un **diagnostic parcellaire** précisant pour certains îlots les pratiques de gestion est requis pour la souscription de certaines mesures. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Il donne lieu à une aide financière.

Ce diagnostic sera suivi d'une **notice de gestion** précisant pour l'exploitation et par îlot engagé, en fonction des mesures choisies, le plan de gestion pastoral, le programme de travaux nécessaire.

La souscription de la mesure « LR\_PCML\_PN1 » nécessite la réalisation du diagnostic initial des habitats et l'élaboration d'un plan de gestion pastoral individualisé et d'un programme de travaux d'ouverture par un organisme agréé.

**Contactez l'opérateur Parc national des Cévennes (Tél : 04.66.49.53.00) ou la DDAF(Tél : 04.66.49.45.00) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

## **2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées**

### **Eligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « LR\_PCML\_PN1 » les surfaces de pelouses à nard riches en espèces et autres pelouses d'intérêt communautaire (Code 6230/35.11, 35.12, 35.13, et 36.31), dans la limite du plafond financier fixé en région Languedoc-Roussillon (voir notice territoire).

## **3. Cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_PN1 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_PN1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### **3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_PN1 »**

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire <sup>1</sup> Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat.	Secondaire <sup>1</sup> Totale
Absence de désherbage chimique à l'exception de traitements localisés pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>Lutter contre les chardons et les rumex</li> <li>Lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes</li> <li>Nettoyer les clôtures : un seul traitement au glyphosate sera toléré sur une bande de 1m de large sur la période du 15/09 au 15/10.</li> </ul> Absence de traitement phytosanitaire	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Cahier de fertilisation <sup>3</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Cahier de fertilisation <sup>3</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (nivellement, création de pistes, plantation, dépôt de rémanents de coupe sur l'habitat, mise en culture...) Pas de renouvellement du couvert végétal autorisé	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables : ligneux bas et ligneux hauts de moins de 1m (résineux et hêtre en lisère). L'objectif est de maintenir le taux d'embroussaillage initial et dans tous les cas en dessous de 25 %	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale

<sup>1</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

<sup>2</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Ministère de l'Agriculture, hors restitution par pâturage.

<sup>3</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

### **3-2 : Règles spécifiques éventuelles**

#### **Contenu minimal du cahier d'enregistrement :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR\_PCML\_PN1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- Fertilisation pratiquée : nature, quantité, date, localisation.

#### **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :**

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- Bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- Equidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- Brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- Chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- Lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- Alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- Daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

#### **Diagnostic initial et notice de gestion :**

Le diagnostic initial devra comporter une cartographie au 5000<sup>ème</sup> des habitats naturels ainsi que la description de la problématique de conservation (menaces, état de conservation des habitats, pratiques existantes) et la hiérarchisation des enjeux et objectifs. Le plan de gestion pastoral précisera les modalités fines de gestion au sein de l'unité pastorale, permettant de répondre aux enjeux et objectifs.

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Objectifs d'embroussaillage et méthode de maîtrise mécanique de la végétation à mettre en œuvre,
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel, points d'affouragement, clôtures, portes d'entrée,...

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Chaque année, la notice de gestion pourra être ajustée selon les conditions climatiques, par le Parc National des Cévennes, dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

#### **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR\_PCML\_PN1 »**

- Participation à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée et acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé.
- Eviter de brûler ou de broyer des volumes importants de rémanents de coupe d'arbres au sein des habitats, les exporter hors des habitats puis les laisser en tas ou les brûler (dans le respect des réglementations en vigueur concernant la prévention des incendies de forêt et les règles d'emploi du feu). Si les rémanents sont peu volumineux (inférieur à 16 mètres<sup>3</sup>/ha), réaliser de petits tas disséminés (inférieur à 4 mètres<sup>3</sup>) au sein des habitats.
- Ne pas apporter de produits phyto-sanitaires.
- Ne pas irriguer.
- Ne pas réaliser de travaux de drainage lorsque les pelouses sont contiguës aux tourbières.
- En cas d'exploitation forestière en périphérie, ne pas déposer les rémanents de coupe au sein des habitats.
- Ne pas épandre de boues de stations d'épuration.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).